

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

TéI. 02/210.10.11

14-12-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.173/11/PN

[REDACTED]

OBJET : *Connaissance linguistique de M. [REDACTED] en tant que directeur du Théâtre Royal de la Monnaie.*

Monsieur le Président,

Le 6 juin 1990, vous avez saisi la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'une plainte relative à la réponse donnée par Monsieur le Ministre des Institutions scientifiques et culturelles nationales à Monsieur le Sénateur DE BEUL, en ce qui concerne le nomination du nouveau directeur du Théâtre Royal de la Monnaie.

Il s'agit en l'occurrence de la question parlementaire n° 97 du 4 mai 1990 - Sénat - n° 32 du 22 mai 1990, par laquelle Monsieur DE BEUL demande au Ministre si Monsieur [REDACTED] successeur de Monsieur [REDACTED] à la direction du théâtre Royal de la Monnaie, connaît et parle suffisamment bien le néerlandais pour diriger cette institution culturelle bi-communautaire.

A cette question parlementaire il a été répondu, notamment, par le Ministre, que la loi du 19 avril 1963 portant création de l'établissement public dénommé Théâtre Royal de la Monnaie, ne soumet l'emploi de directeur à aucune condition linguistique.

La C.P.C.L. a examiné votre plainte en sa séance du 25 octobre 1990.

./. .

Le Théâtre Royal de la Monnaie est un service au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois linguistiques coordonnées, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

Les lois linguistiques coordonnées n'imposent pas la connaissance de la 2ième langue au chef d'un service tel que défini ci-dessus.

La nomination d'un unilingue comme directeur du T.R.M. est donc conforme à ces lois.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la nomination de Monsieur [REDACTED] comme directeur n'entre en vigueur que le 1er janvier 1992; elle prend également acte de la réponse donnée par le Ministre à la question parlementaire susmentionnée et de laquelle il ressort que l'intéressé parle convenablement le néerlandais et a l'intention de suivre des cours particuliers afin d'améliorer ses connaissances de cette langue.

La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que votre plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]